

GE_GERICHTE JTCO/68/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_68_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/68/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/68/2017 del 9 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le Tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes : le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (lit. a); les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (lit. b) (al. 4).

E. 1.2

En l'espèce, la prévenue Y_____ ne s'est pas présentée à l'audience de jugement du 14 novembre 2016 ni à celle du 19 décembre 2016, bien qu'elle y ait été dûment convoquée.

La prévenue a argué d'un empêchement sans faute de sa part en produisant divers certificats médicaux pour justifier son absence. Son état de santé, tel qu'il ressort desdits certificats médicaux, ne fonde pas un empêchement au sens de l'art. 114 CPP, lequel, selon la jurisprudence en la matière, doit être admis avec restriction dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1). La prévenue n'a ainsi pas établi de motifs justifiant une impossibilité absolue de participer aux débats. A cela s'ajoute que par les nombreux courriers que l'intéressée a adressés personnellement au Tribunal et par sa volonté de changer d'avocat peu avant l'audience de jugement du 19 décembre 2016, elle a démontré une implication active dans le cadre de sa défense.

Par ailleurs, la prévenue a eu l'occasion de s'exprimer à de nombreuses reprises par-devant le Ministère public ou a été mise dans la possibilité de prendre position sur les faits reprochés, s'agissant notamment du complexe de faits rattaché aux infractions commises à l'encontre d'D_____ SA. L'affaire est donc en état d'être jugée.

E. 1.3

Dès lors, le Tribunal estime que les conditions pour engager la procédure par défaut sont remplies.

Culpabilité

E. 2.1

Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution (Cst; RS 101). Il peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst et 6 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés. Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation

- 72 -

P/14289/2007 de ses droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 1.1).

Le contenu de l'acte d'accusation est défini à l'art. 325 du Code de procédure pénale (CPP; RS 311.0). Il doit notamment désigner, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 lit. f CPP). Le Ministère public doit également préciser les infractions réalisées et les dispositions légales applicables à son avis (art. 325 al. 1 lit. g CPP). Selon le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_402/2012 du 15 octobre 2012), l'acte d'accusation doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le Tribunal est ainsi lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation.

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c-d).

Des infractions au préjudice des fonds A_____ et B_____ et de C_____ SA

E. 3

3.1.1. L'art. 158 ch. 1 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Cette infraction suppose quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant, celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Le devoir de sauvegarder des intérêts pécuniaires ou de veiller sur de tels intérêts doit représenter un aspect caractéristique et essentiel du rapport liant l'auteur au titulaire du patrimoine géré (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2;

P/14289/2007 consid. 5.3.2). La qualité de gérant suppose, en outre, un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b). L'activité du gérant peut ainsi avoir trait à la gestion d'intérêts pécuniaires dans des rapports externes ou dans des rapports internes (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 118 IV 244 consid. 2b). Le comportement typique se rapporte à tout comportement par lequel le gérant transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent. Il importe peu que le comportement délictueux soit une action ou une omission (DUPUIS et al., Code pénal, Petit commentaire, N 19 ad art. 158 CP; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., Berne, 2010, N 9 ad art. 158 CP). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêt 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1). La gestion déloyale n'est censée punir que les comportements impliquant une prise de risque qu'un gérant d'affaires avisé n'aurait jamais pris dans la même situation (Message du Conseil fédéral, FF 1991 II 933, p. 1018). L'infraction n'est consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, un préjudice (ATF 120 IV 190 consid. 2b). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation de passif, d'une non- augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c). Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire que le dommage soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). Comme pour tout délit matériel, il est nécessaire d'établir un rapport de causalité entre le comportement délictueux et le résultat, soit entre la violation du devoir de gestion et le dommage considéré (DUPUIS et al., op. cit., N 28 ad art. 158 CP).

P/14289/2007 Il faut enfin que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b). La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être nettement et strictement caractérisé afin qu'il ne se confonde pas avec la négligence consciente (ATF 123 IV 17 consid. 3e; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 86 IV 12 consid. 6). Il faut ainsi que l'auteur, non seulement ait

compté sérieusement que le résultat pourrait se produire, mais encore l'ait accepté pour le cas où il surviendrait (ATF 86 IV 12 consid. 6; ATF 69 IV 79 consid. 5; GRAVEN, Le délit de gestion déloyale, RSJ 1948, p. 84ss; SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, 1990, N 41 ad art. 159 aCP; FSJ 1035 p. 8 ch. 2). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait. En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge – dans la mesure où l'auteur n'avoue pas – doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, soit le degré de probabilité de la réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles de l'auteur, et la manière dont l'acte a été commis, soit sa façon d'agir. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015, consid. 5.2; 6B_1087/2013 du 22 octobre 2014, consid. 2.2). L'infraction de gestion déloyale représente souvent également un abus de confiance, lequel prime toutefois la gestion déloyale définie à l'art. 158 CP (concours imparfait) (ATF 111 IV 62 consid. 3a ; CORBOZ, op.cit., Vol. I, N 25 ad art. 158 CP). Le Tribunal fédéral a confirmé que l'art. 158 ch. 1 CP entraine seul en considération en cas de comportement contraire au devoir dépourvu de tout dessein d'enrichissement illégitime, si les valeurs litigieuses n'avaient pas été confiées à l'auteur, par exemple si ce dernier était un organe de fait ou en cas de gestion sans mandat, ou, enfin, en l'absence d'acte d'appropriation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.512/2006 du 5 mars 2007 consid. 9.2 et les références citées).

- 75 -

P/14289/2007 3.1.2. Aux termes de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique. Il s'agit en particulier de toute amélioration de la situation patrimoniale de l'auteur (CORBOZ, op.cit., Vol. I, N 14 ad art. 138 CP). L'enrichissement réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans la valeur d'aliénation ou d'usage. Il ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1), ni s'il en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a p. 167), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34); tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il

s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 36; ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2008 du

E. 7

LES TITRES BNPP

E. 7.1

Le prévenu a souscrit, en mai 2007, 5'000'000 titres BNPP pour un montant de USD 5'000'000.- au moyen de fonds provenant de la vente de l'Obligation Corsair qu'il s'était indûment appropriée au détriment d'A_____ (cf. supra 6.1.1.) et a investi les titres BNPP dans des parts d'A_____. Il a ensuite vendu à B_____ 1'700'000 de ces titres BNPP contre paiement, recevant ainsi une somme de USD 1'700'000.-. Il s'est ensuite approprié le produit de cette vente, en le versant sur son compte N° 1_____ puis en le transférant en faveur de son compte PROTOCOLE puis l'utilisant pour ses besoins personnels. Or, dans la mesure où les titres BNPP étaient adossés à des parts d'A_____, il est constant que le prévenu savait que leur valeur avait largement chuté, voire qu'elle était nulle. Par ces agissements, le prévenu a causé un dommage à B_____.

La souscription des titres BNPP s'est faite au moyen de fonds provenant de la commission d'un abus de confiance. Les actifs ainsi utilisés par le prévenu ne lui ont pas été confiés pour en faire un usage déterminé puisqu'il s'agissait de valeurs qu'il s'était déjà approprié. La vente de ces titres à B_____ ne peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance, l'existence de valeurs confiées faisant ici défaut.

E. 7.2

En revanche, tous les éléments constitutifs de la gestion déloyale aggravée sont remplis et décrits dans l'acte d'accusation. En effet, le prévenu avait la qualité de gérant du fonds B_____. Dans le cadre de cette gestion, il avait le devoir de sauvegarder les intérêts d'B_____. Au vu des multiples casquettes du prévenu dans le groupe D_____, le fait de faire racheter des titres dont la garantie correspondait à la valeur d'A_____, alors qu'A_____ avait massivement investi dans G_____, que la crise des subprimes avait déjà débuté et que les investisseurs demandaient le remboursement de leurs fonds, n'était pas justifiable et le prévenu ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, il portait préjudice aux intérêts d'B_____. Il l'a fait néanmoins dans le seul but de soutirer plus d'argent du fonds B_____ et dans un évident dessein d'enrichissement illégitime.

E. 7.3

Les éléments constitutifs de la gestion déloyale aggravée selon l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP sont remplis et le prévenu sera déclaré coupable de cette infraction pour ces faits.

E. 8

C_____ SA

E. 8.1

p. 15; ATF 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss). Antidater des documents destinés à la comptabilité commerciale donne lieu à un faux intellectuel, s'il n'y a

- 84 -

P/14289/2007 pas de justification contractuelle et que cela fausse l'image donnée par la comptabilité (ATF 129 IV 135 consid. 2.3).

A l'inverse, un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Pourtant, l'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3; ATF 129 IV 130 consid. 3.2 et 3.3).

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a considéré que des contrats de prêts antidatés établis dans le but de justifier des transferts de fonds auprès d'une autorité fiscale étrangère avaient effectivement une portée juridique mais ils ne constituaient toutefois pas des titres faute de force probante accrue. Il aurait pu en aller différemment si les contrats de prêts avaient été intégrés ou étaient destinés à être intégrés à la comptabilité. Si tel était le cas, encore fallait-il que les règles applicables à la comptabilité de la société, établie à l'étranger, soient comparables à celles du droit suisse au point qu'on puisse retenir que les pièces comptables de cette société constitueraient des titres (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 6).

9.1.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle.

L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260), en faciliter la commission (ATF 101 IV 205 consid. 6).

9.1.5. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 188- 189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre l'abus de confiance et le faux dans les titres destiné à le dissimuler (ATF 122 I 263 consid. a; ATF 76 IV 106 s. consid. 3b). 9.2.1. Au sujet des faits retenus sous chiffre B.III.10 de l'acte d'accusation, le Tribunal tient pour établi que les contrats listés, ou pour le moins certains d'entre eux, ont été rédigés après coup et antidatés afin de correspondre aux transferts d'espèces qui avaient déjà été effectués. Cela ressort notamment des déclarations

- 85 -

P/14289/2007 du témoin Employé j_____ (P 500'328-9) et de l'examen des contrats eux-mêmes, contenant de nombreuses inexactitudes et incohérences. Il n'existait par ailleurs aucune réelle et commune intention des parties de procéder à ces prêts, le prévenu ayant signé la plupart des contrats avec lui-même. Les contrats ont bien plutôt été utilisés dans le but d'habiller les transferts de fonds indus au préjudice des fonds. Les contrats de prêts n'étaient pas connus d'A_____ et d'B_____ ni de leurs investisseurs de l'époque. Les clauses de ces contrats n'ont d'ailleurs jamais été exécutées; en effet, la mise en gage des marques n'a pas été formalisée, les intérêts n'ont jamais été payés et les remboursements à

l'échéance n'ont jamais eu lieu. Par la production de ces contrats, le prévenu a ainsi constaté ou fait constater faussement des faits. 9.2.2. Cela étant, de jurisprudence constante, un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne revêt en principe pas de force probante accrue. Les contrats, bien qu'antidatés, ont manifestement été établis pour justifier des transferts de fonds et ont été remis à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____, la société chargée de l'administration des fonds, ainsi qu'à la banque L_____. Toutefois, ils n'ont jamais eu pour vocation d'être intégrés à la comptabilité des sociétés en cause. Les versions non caviardées des contrats de prêts ont d'ailleurs été transmises à SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION K_____ le 28 août 2007, alors que l'atmosphère était extrêmement tendue suite à la réunion qui s'était tenue à Londres le 15 août 2007 avec les investisseurs. C'est le lieu de préciser que même si les contrats avaient été destinés à être intégrés à la comptabilité des fonds A_____ et B_____, ce qui n'est pas décrit dans l'acte d'accusation, étant donné qu'il s'agit de sociétés enregistrées aux Iles Caïmans, aurait-il encore fallu que les règles applicables aux Iles Caïmans relatives à la comptabilité commerciale soient comparables à celles du droit suisse pour retenir que ces pièces constituent des titres. L'établissement des contrats de prêts, pour la plupart antidatés et ne reflétant pas la réelle et commune intention des parties, constitue tout au plus un mode opératoire des abus de confiance commis au préjudice des fonds A_____ et B_____, alors que ces contrats ne sont pas constitutifs de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, faute de force probante accrue.

E. 8.2

De la sorte, le prévenu a disposé, sans droit, de valeurs patrimoniales appartenant à autrui puisqu'il a dépensé pour son propre compte les valeurs confiées, ce qui a entraîné une diminution de l'actif de C_____ SA, sans que celles-ci ne soient a fortiori intégrées aux comptes d'D_____ SA, société mère.

E. 8.3

Le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'abus de confiance.

E. 9

LES CONTRATS DE PRÊTS

9.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

9.1.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Un simple mensonge écrit

ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 s.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 134). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15).

9.1.3. La comptabilité commerciale et ses composantes, soit ses pièces justificatives, livres, factures, extraits de comptes, bilans et comptes de résultats, sont, en vertu de la loi et en particulier des art. 957ss CO, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 15).

E. 9.3

Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas remplis, il y a lieu d'acquitter le prévenu de ce chef d'accusation.

Des infractions au préjudice d'D_____ SA

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 164 ch. 1 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, et s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur

- 86 -

P/14289/2007 manifestation inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits.

10.1.2. Seul le débiteur peut en principe être auteur, coauteur ou auteur médiat de l'infraction de banqueroute frauduleuse et de fraude dans la saisie. Si le débiteur est une personne morale ou une société, l'art. 29 CP est applicable : les personnes physiques mentionnées par cette disposition - organes, membres d'un organe, associés, collaborateurs disposant d'un pouvoir de décision indépendant ou dirigeants effectifs - sont punissables en tant qu'auteurs si elles ont agi, en l'une des qualités décrites, pour la personne morale ou la société.

10.1.3. La liste des comportements délictueux contenus dans l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 126 IV 5 consid. 2d; CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 11 ad art. 164 CP et les références citées).

Le comportement délictueux consiste à diminuer effectivement la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 10 ad art. 164 CP). Il en est ainsi de toute aliénation moyennant une contre-valeur insuffisante, pour autant que l'intention de nuire aux créanciers soit prouvée (ATF 126 IV 9 consid. 2 b). A

contrario, une aliénation ou une acquisition pour un prix correct n'est pas visée par cette disposition (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 13 ad art. 164 CP). Si l'animateur d'une entreprise en déconfiture la vide de ses actifs au profit d'une autre société qu'il contrôle, il commet l'infraction s'il y a aliénation sans que l'on distingue en retour une prestation équivalente (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 16 ad art. 164 CP).

10.1.4. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi de manière à causer un dommage à ses créanciers; il n'est pas nécessaire que le ou les créanciers aient effectivement subi une perte. Sous la forme minimale du dol éventuel, il suffit que l'auteur accepte l'éventualité que son comportement puisse nuire aux créanciers. L'intention du débiteur doit porter sur un véritable dommage de nature pécuniaire et non pas seulement sur un retardement ou une complication de la procédure d'exécution forcée. Il doit vouloir causer un préjudice à ses créanciers dans le cadre d'une telle procédure et non, par exemple, par le simple non-respect d'un contrat. Il n'est pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte. Celui-ci peut ainsi être commis avant l'ouverture de la poursuite. L'élément subjectif est alors déterminant. Il est nécessaire que l'auteur sache qu'il se trouve dans une situation financière difficile ou qu'il ait envisagé et accepté la possibilité que sa situation financière puisse se dégrader jusqu'à l'introduction de la poursuite. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis. Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence, de sorte qu'il importe peu qu'il agisse dans son intérêt personnel, par méchanceté ou pour toute autre raison (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 6 ad art. 163 CP, N 40 ss ad art. 163 CP et N 24 ad art. 164 CP et les références citées).

10.1.5. Le prononcé de la faillite est une condition objective de punissabilité, et non pas un élément constitutif de l'infraction, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite. Il n'est pas non plus

- 87 -

P/14289/2007 exigé qu'il y ait un rapport de causalité entre son comportement fautif et la survenance de la faillite. De même, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 30 ss ad art. 163 CP et N 18 ss ad art. 164 CP).

S'il est possible d'établir que l'accusé avait l'intention de mener grand train au préjudice de ses créanciers, il faut appliquer l'art. 164 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers). L'art. 165 CP est conçu pour les cas d'optimisme déraisonnable; il s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. Si l'accusé fait valoir, comme moyen de défense, qu'il a négligé la comptabilité qu'il devait tenir, de sorte qu'il a ignoré la disproportion entre ses dépenses et ses ressources ou l'évolution inexorable de ses affaires, on doit garder à l'esprit que l'art. 166 CP (violation de l'obligation de tenir une comptabilité) pourra à tout le moins être retenu (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 9-10 ad art. 165).

10.2.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été

dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition est conçue pour les cas d'optimisme déraisonnable et s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. La norme ne vise cependant pas n'importe quel choix inadéquat ou appréciation malencontreuse, mais seulement un comportement qui dénote indiscutablement une légèreté blâmable, soit un manque du sens des responsabilités (ATF 115 IV 41 consid. 2; CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 9, N 22 et N 28 ad art. 165). En période de récession ou de crise sectorielle, il est délicat de dire à partir de quel moment on peut reprocher à un entrepreneur de ne pas avoir perçu une évolution inexorable et d'avoir continué à espérer un renversement de tendance. L'art. 165 CP a été conçu pour les cas où le manque de lucidité est clairement blâmable et où il est choquant que l'accusé fasse payer aux créanciers le prix d'un optimisme aveugle (ATF 77 IV 167).

C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances (ATF 115 IV 38 consid. 2). Ainsi, l'administrateur d'une société anonyme est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment de contrôler de manière régulière la situation économique et financière de la société (ATF 132 III 564 consid. 5.1). La diligence due dépend des circonstances; il faut se demander quel aurait été le comportement d'un administrateur raisonnable placé dans les mêmes

- 88 -

P/14289/2007 circonstances au moment du comportement reproché, et examiner, en fonction des renseignements dont il disposait, ou dont il pouvait disposer, si son attitude semble raisonnablement défendable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_467/2010 du 5 janvier 2011 consid. 3.3).

La notion de surendettement est celle de l'art. 725 al. 2 CO. Il y a surendettement lorsque, comptablement, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation ni sur la base d'un bilan de liquidation (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 31 ad art. 165). La faute de gestion doit avoir été en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance ou l'aggravation du surendettement (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 38 ad art. 165). Il n'est pas nécessaire que l'acte reproché à l'auteur soit seul à l'origine du résultat, ni qu'il en soit la cause directe (ATF 115 IV 41 consid. 2). Il suffit que l'acte ait joué un rôle causal dans l'apparition de la situation de surendettement ou dans son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un tel résultat (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 39 ad art. 165).

L'infraction de gestion fautive est un délit intentionnel (FF 1991 II 1037). L'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé le surendettement ou aggravé cette situation (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 58 ad art. 165). En résumé, il faut que l'auteur ait connu le risque d'insolvabilité et qu'il l'ait pris consciemment ou qu'il en ait nié l'existence d'une façon irresponsable (ATF 115 38 consid. 2).

En règle générale, celui qui, notamment, ne suit pas les conseils donnés par des tiers compétents, consent des dépenses en disproportion avec ses moyens et ses revenus, ou poursuit l'exploitation sans se soucier d'une situation obérée connue, agit avec une légèreté

coupable, surtout si les carences se cumulent.

10.2.2. Si l'acte intervient dans la gestion d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a agi pour elle aux conditions de l'art. 29 CP, soit en tant qu'organe d'une personne morale, respectivement membre d'un tel organe, ou en tant que collaborateur muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (CORBOZ, op.cit., Vol. I, N 14 ad art. 165). C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2).

Un seul acte de gestion fautive suffit pour réaliser l'infraction (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9ème éd., Zurich, 2008, p. 338). S'il est reproché à l'accusé plusieurs fautes de gestion en relation avec la même faillite ou le même acte de défaut de biens, il faut considérer qu'il s'agit d'une seule infraction à l'art. 165 ch. 1 CP (ATF 123 IV 195; ATF 109 IV 116), la pluralité des actes pouvant être prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 30 ad art. 165 CP).

- 89 -

P/14289/2007

E. 10.3

Est coauteur celui qui collabore de manière déterminante avec une ou plusieurs personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (ATF 126 IV 84 consid. 2c; ATF 125 IV 134 consid. 3a). La contribution des coauteurs doit être essentielle à l'exécution de l'infraction (DONGOIS et al., Code pénal partie générale, 2007, N 1, p. 85). Ils sont situés du point de vue fonctionnel, mais pas nécessairement hiérarchique, sur un plan d'égalité (STRÄULI in Commentaire romand du Code pénal, 2009, N 81, p. 268). Leur accord sur un plan commun requiert que leur conscience et leur volonté portent sur l'ensemble des éléments objectifs de l'infraction concernée (STRÄULI, op. cit., N 85, p. 269). La coactivité ne suppose donc pas que chacun réalise personnellement tous les éléments de l'infraction (DONGOIS et al., op. cit., N 1, p.85). La notion de coauteur ne correspond pas à celle d'auteur individuel, c'est pourquoi la doctrine se réfère généralement au fait de "prendre part à l'exécution" (HURTADO POZO, Droit pénal partie générale, 2011, N 675, p. 238).

E. 10.4

A titre liminaire, il y a lieu de noter que la faillite d'D_____ SA ayant été prononcée le 22 janvier 2008, la condition objective de punissabilité des art. 164 et 165 CP est remplie.

Au sujet des infractions dans la faillite reprochées au prévenu X_____, le Tribunal retient ce qui suit.

10.5.1. S'agissant de l'imputation des actes au prévenu, celui-ci était l'administrateur inscrit au registre du commerce d'D_____ SA, l'actionnaire majoritaire et assumait les rôles de président du Conseil d'administration et de directeur, prenait toutes les décisions effectives pour la société, qu'il avait lui-même créée. Il ne fait dès lors aucun doute que le prévenu agissait en qualité d'organe et que la responsabilité de la violation des devoirs de la société peut et doit lui être imputée, conformément à l'art. 29 CP.

10.5.2. Il est établi, par les déclarations des prévenus X_____ et Y_____ et par les pièces du dossier, que les précités ont souscrit à un aménagement fiscal durant l'année 2005, selon lequel ils étaient soumis à une imposition au forfait avec effet rétroactif à l'année fiscale 2002. Le prévenu X_____ a expliqué que c'était en raison de ce mode d'imposition, interdisant qu'il se versât un salaire, qu'il avait procédé à des ponctions régulières sur les comptes de la société, afin de servir son train de vie élevé. Ces ponctions avaient été traduites au bilan d'D_____ SA par un compte courant actionnaire, transformé par la suite en un poste "prêt actionnaire" dès la fin de l'exercice 2005-2006.

Lors de l'exercice 2004/2005, le compte courant actionnaire s'élevait à CHF 6'601'845.-, alors que les bénéfices bruts de la société étaient de CHF 7'685'435.-. Lors de l'assemblée générale de juin 2006, pour l'approbation des comptes 2004-2005, un dividende de CHF 5'700'000.- a été voté mais n'a jamais été distribué en raison de soucis de trésorerie. Enfin, le 14 novembre 2006, Administrateur b_____ attirait l'attention du prévenu X_____ sur l'énorme problème de liquidités que rencontrait D_____ SA.

- 90 -

P/14289/2007

Au plus tard dès ce moment-là, le prévenu X_____ ne pouvait ignorer qu'D_____ SA faisait face à des difficultés financières. Par la suite, la situation n'a fait que péricliter, allant jusqu'à la cessation du versement du loyer des locaux au printemps 2007 puis des salaires des employés en octobre 2007. De l'aveu des prévenus, la société a également fait l'objet d'une demande de faillite sans poursuite préalable, déposée par Employé d_____ et Employé e_____ au printemps 2007, ce qui démontre que la société affrontait clairement des difficultés connues de tous, sinon d'eux-mêmes. Le prévenu X_____, qui incarnait quasiment la société D_____ SA, ne pouvait pas ne pas se rendre compte de la situation critique de sa société.

Or, en dépit de la situation, l'intéressé n'a cessé de prélever, sans contrepartie aucune, des sommes dans la trésorerie d'D_____ SA, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 2006-2007, le total du "prêt actionnaire" avait doublé pour atteindre CHF 13'760'918.-. Pourtant, à la même époque, les affaires de la société allaient de plus en plus mal. A la clôture de l'exercice en question, le bénéfice brut de la société avait chuté à CHF 645'143.-.

10.5.3. Les valeurs comptabilisées dans l'acte d'accusation sous chiffre B.IV.11 constituent des libéralités que le prévenu X_____ a faites à son propre profit et/ou au profit de la prévenue Y_____ lesquelles ont eu pour conséquence de vider la société de ses actifs, diminuant de manière effective la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers, dans la mesure où il n'y avait pas de contrepartie correspondante.

La thèse des prévenus consistant à justifier les montants prélevés par leur activité dans la société ne tient pas. En effet, si un salaire était justifié, il avait été fixé, avant la mise en place du forfait fiscal, à CHF 500'000.- par an pour le prévenu X_____ et à CHF 330'000.- par an pour la prévenue Y_____. Or, les retraits reprochés totalisent plus de CHF 2'115'000.- en 2006 et CHF 2'385'000.- en 2007. En prélevant des montants aussi importants, sans commune mesure avec la santé de l'entreprise, le prévenu X_____ n'a pas pu manquer de réaliser – sous l'angle du dol éventuel à tout le moins – qu'il lésait les intérêts des créanciers.

Le contrat de prêt signé par le prévenu X_____, par lequel ses actions étaient mises en gage, est intervenu a posteriori et sur l'intervention, voire l'insistance du réviseur – il découle en effet des circonstances de cette signature que le prévenu n'a pas octroyée spontanément –, alors que le prêt est fondé sur des éléments de valorisation d'D_____ GROUP qui n'ont pas été directement portés à la connaissance du réviseur. Le réviseur n'avait ainsi pas de vision globale.

Le passif de la société à l'égard du prévenu correspond d'ailleurs au montant de l'état de collocation, soit à plus de CHF 13 millions.

Il faut ainsi considérer qu'à partir de l'exercice 2005-2006, tous les prélèvements effectués par le prévenu X_____ et les libéralités opérées en faveur de la prévenue Y_____ correspondent à une diminution de l'actif au préjudice des créanciers.

- 91 -

P/14289/2007

10.5.4. Concernant les dépenses listées dans l'acte d'accusation sous chiffre B.IV.12, il y a également lieu de retenir que le prévenu X_____ avait forcément connaissance des problèmes de liquidités de la société. Cela ressort clairement des déclarations des témoins et des pièces du dossier, Administrateur b_____ ayant en particulier fait état de problèmes de liquidités dès 2006, alors que le précité avait appris que la société faisait l'objet de poursuites de l'Administration fédérale des contributions pour plus d'un million de francs dès août 2006. A la même période, D_____ SA n'avait pas les moyens de payer le dividende voté, et pour cause puisque dès l'exercice 2005/2006, les bénéfices d'D_____ SA étaient en chute libre. En 2007, le comptable Employé r_____ avait rapidement remarqué que des frais d'ordre privé passaient en priorité sur le paiement de fournisseurs d'D_____ SA. Enfin, le rapport de l'organe de révision du 11 décembre 2007 a fait état d'un surendettement si les correctifs nécessaires étaient passés s'agissant du dernier exercice 2006-2007.

Partant, le prévenu X_____ devait se rendre compte des problèmes de trésorerie rencontrés par D_____ SA, lesquels étaient déjà concrets dès l'exercice 2005-2006. Or, l'intéressé n'a pas hésité à engager des dépenses totalement exagérées et dont une grande partie n'avait aucun lien avec le but social (vacances, magasins de luxe, etc.). Les frais de jets privés, qui pouvaient correspondre au but social, dans la mesure où des voyages d'affaires se justifiaient par les activités de la société, étaient en total déséquilibre avec la situation financière difficile à laquelle faisait face D_____ SA dès l'exercice 2005-2006. Pour ce qui est des vêtements et objets de luxe ainsi que des voyages, il apparaît clairement qu'il s'agit-là de dépenses privées des prévenus. Au-regard des grandes difficultés financières de la société, les dépenses effectuées étaient manifestement constitutives de gestion fautive, ce d'autant plus que le surendettement de la société s'est avéré au cours du dernier exercice avant la faillite prononcée début 2008.

Le prévenu X_____ a ainsi gravement augmenté le surendettement de la société, en conduisant celle-ci à la faillite.

10.5.5. Le précité sera reconnu coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive.

10.6.1. S'agissant des faits reprochés à la prévenue Y_____ dans le cadre de la faillite et en particulier de l'imputation des actes y relatifs à l'intéressée, la question se pose d'une

manière différente.

Les déclarations du prévenu X_____ au sujet de l'implication de la prévenue Y_____ ont fait l'objet d'un revirement en cours de procédure dès 2014. Alors que le précité avait jusqu'alors minimisé le rôle de la prévenue Y_____ l'intéressé a parlé de la place importante que celle-ci avait tenue dans le déroulement des faits reprochés. Auparavant et jusqu'en 2009, les prévenus, bien que séparés, étaient encore mariés. Le prévenu X_____ a au demeurant fait part de l'influence très forte que son épouse avait sur lui et de ce qu'il était sous son emprise. Très occupé et préoccupé par ses affaires, il cédait facilement aux demandes de l'intéressée, qui dépensait l'argent sans compter. Le Tribunal

- 92 -

P/14289/2007 considère que les dernières déclarations du prévenu X_____, constantes à partir de 2014 et confirmées à l'audience de jugement, sont crédibles et en accord avec les dires des témoins, employés de D_____ SA. Les faits reprochés à la prévenue Y_____ concordent au demeurant avec les explications du prévenu X_____, 16 des 46 virements reprochés au précité sous chiffre B.IV.11 étant parvenus au crédit de comptes bancaires de la prévenue Y_____ et plusieurs dépenses listées sous chiffre B.V.12 apparaissant comme étant de nature plutôt féminine et attribuables à la prévenue.

Cette dernière a par ailleurs fait valoir qu'elle aurait démissionné de son poste de directrice générale à la fin de l'année 2005. Cette démission ressort de deux courriers signés par le prévenu X_____ et versés à la procédure. Le premier, daté du 1er décembre 2006 mais dont le prévenu X_____ a admis en audience de jugement qu'il avait pu être établi à une autre date, se réfère à une fin d'activité de la prévenue Y_____ au 1er décembre 2005, alors que le deuxième courrier, daté du 5 décembre 2005, se réfère à une fin d'activité au 31 décembre 2005. Selon les preuves réunies au dossier, l'apparente démission de la prévenue Y_____ en fin d'année 2005 n'était en fait que de circonstance et à des fins fiscales, l'imposition au forfait n'étant pas compatible avec une activité salariée en Suisse. En effet, selon les déclarations des employés de D_____ SA et les pièces au dossier, la prévenue Y_____ a continué après 2005 à avoir accès aux locaux et y était présente tout aussi souvent qu'auparavant, la majorité des employés n'ayant pas constaté de différence. L'intéressée avait recours aux services d'une assistante, qui était payée par D_____ SA. Elle utilisait toujours dans ses courriels la mention de "directeur général" figurant dans sa signature. Elle avait conservé son pouvoir de signature sur les comptes bancaires de la société, en particulier le compte auprès de Q_____ ayant servi à la plupart des opérations qui lui sont reprochées. Elle avait accès à l'information comptable et demandé à recevoir les soldes bancaires de la société chaque jour par SMS. Elle était, de plus, toujours inscrite au registre du commerce en tant qu'administratrice jusqu'au 10 janvier 2007, sa fonction d'organe pouvant ainsi être considérée comme présumée.

Il apparaît ainsi que la prévenue Y_____ agissait en tant qu'organe inscrit au registre du commerce et avait un pouvoir de décision propre au sein de D_____ SA, à tout le moins jusqu'au 10 janvier 2007, soit durant toute la période pénale qui s'étend, en ce qui la concerne, jusqu'au 3 janvier 2007. L'on pourrait même considérer que la prévenue a continué à agir pour la société en qualité d'organe de fait, au-delà de sa radiation au registre du commerce en janvier 2007, au vu des déclarations des employés de D_____ SA sur son rôle dans l'entreprise, l'intéressée étant notamment décrite comme un deuxième "patron" par le comptable Employé r_____ engagé en avril 2007. Cela dit, le Tribunal est lié par l'acte

d'accusation qui ne prend pas en compte les retraits postérieurs au 3 janvier 2007.

En conséquence, même si c'est le prévenu X_____ qui a signé ou ordonné la plupart des ordres de paiement au débit des comptes d'D_____ SA, la prévenue Y_____ a joué un rôle nécessaire et indispensable aux infractions reprochées

- 93 -

P/14289/2007 commises dans la faillite, en s'associant pleinement aux actes du précité et en faisant supporter à la société des dépenses qui lui étaient propres, ayant agi en qualité de coauteure des infractions en cause.

10.6.2. En ce qui concerne les retraits reprochés à la prévenue Y_____ au chiffre C.I.1 de l'acte d'accusation, celle-ci a directement bénéficié d'une grande partie d'entre eux. Singulièrement, sur l'exercice 2005-2006, lequel – on l'a vu – traduisait déjà de grandes difficultés financières éprouvées par la société, la prévenue a reçu trois virements de EUR 650'000.-, de CHF 425'000.-, respectivement de CHF 470'000.- sur l'un de ses comptes bancaires. Ces montants ont été versés sans aucune contrepartie ni justification économique, même à se référer à l'ancien salaire annuel de CHF 330'000.- que l'intéressée percevait avant sa démission, auquel elle ne saurait prétendre tout en proclamant n'avoir mené aucune activité au sein d'D_____ SA à partir de décembre 2005. Ces montants ne sauraient non plus être considérés comme des dividendes, la participation de la prévenue au capital d'D_____ SA étant de 25% et le bénéfice de l'exercice 2005- 2006 étant de CHF 645'000.-.

Les retraits effectués et versés sur l'un des comptes bancaires du prévenu X_____ peuvent également être imputés à la prévenue Y_____. Le fait que le prévenu était son époux à l'époque, n'exonérait pas l'intéressée de son devoir d'administratrice d'D_____ SA, soit de veiller à la santé financière de la société et d'agir en conséquence. La prévenue ne pouvait au demeurant ignorer la situation difficile de la société; des éléments objectifs le démontrent, tel l'avance effectuée par la prévenue à la fin du mois de février 2007 en faveur d'D_____ SA d'une somme CHF 300'000.- destinée apparemment à payer les salaires des employés. L'intéressée savait donc qu'D_____ SA était à court de liquidités, des dépenses aussi essentielles que les salaires ne pouvant être honorées sans aide. De même, au mois de mars 2007, la prévenue a avancé une somme de CHF 198'412.79 pour régler un litige de nature prudhomme avec Employé d_____ et Employé e_____. La prévenue était enfin au courant des nombreux retraits effectués par son époux, même ceux qui étaient versés sur le compte de celui-ci, puisqu'elle a bénéficié ensuite d'une grande partie de ces sommes. Elle devait donc savoir, ou du moins elle a accepté l'éventualité, que ces retraits avaient pour conséquence de vider la société de ses actifs et qu'ils étaient de nature à léser les créanciers d'D_____ SA.

Ces retraits constituent des libéralités punissables au titre de la diminution effective de l'actif social.

10.6.3. Il convient enfin d'examiner les dépenses reprochées à la prévenue Y_____ sous l'angle de la gestion fautive. Ces dépenses ont été effectuées entre le 1er juillet 2005 et le 1er janvier 2007 pour un total de CHF 3'464'351.99, dont CHF 2'898'584.50 concernant des frais de transport en jets privés.

Durant cette période, la prévenue savait qu'D_____ SA avait fait l'objet d'une reprise fiscale importante pour des frais payés par la société et considérés comme privés. Elle avait connaissance du fait que des poursuites avaient été intentées par

P/14289/2007 l'administration fiscale dès 2006, que le bénéfice de la société était en baisse et que les dividendes n'avaient pas été payés, faute de moyens, à la clôture de l'exercice 2005-2006. Pourtant, elle avait fait supporter des dépenses exagérées, sans lien avec le but social, par la trésorerie d'D_____ SA.

En effet, la prévenue détenait une carte de crédit de la société qu'elle utilisait pour le paiement de nombreuses dépenses exorbitantes. A titre d'exemple, sur une semaine du mois d'août 2006, les dépenses personnelles en bijoux, vêtements de luxe et objets électroniques ont pesé pour plus de CHF 222'190.- sur les deniers de la société. La plupart des déplacements de la prévenue s'accomplissaient au moyen de jets privés, ce qui a entraîné entre le 1er juillet 2006 et le 1er janvier 2007 des frais de CHF 2'367'091.36 en l'espace de six mois. Même si les prévenus ont indiqué qu'ils n'avaient pas caché leur train de vie, ces dépenses étaient totalement disproportionnées avec les moyens de D_____ SA, ce que la prévenue Y_____ ne pouvait ignorer, alors qu'elle faisait primer ses intérêts démesurés sur ceux de la société.

En ce qui concerne le lien de causalité entre les dépenses reprochées et le surendettement d'D_____ SA, il peut être renvoyé, mutatis mutandis, à ce qui a été dit plus haut pour le prévenu X_____.

10.6.4. Partant, la prévenue Y_____ sera reconnue coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive, infractions commises en coactivité avec le prévenu X_____.

Du blanchiment d'argent reproché à la prévenue Y_____

E. 11

11.1.1. Se rend coupable d'infraction à l'art. 305bis ch. 1 CP celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

11.1.2. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime. La notion de crime doit être comprise au sens de l'art. 10 al. 2 CP (ATF 122 IV 215 consid. 2, 119 IV 243 consid. 1b). Il s'agit donc de toute infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

11.1.3. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénale aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131; URSULA CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9, 1996, N 31 ad art. 305bis CP).

Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278 s.). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss; PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 3ème éd., 2013, N 47 ad art. 305bis CP). Sont ainsi des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 25 ad art. 305bis CP) de même que le recours au change, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

11.1.4. L'art. 305bis CP réprime une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. Il n'est pas nécessaire que l'auteur se soit fait une représentation concrète de l'infraction préalable, ni qu'il connaisse la qualification exacte de celle-ci. Il suffit qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction était susceptible d'entraîner une sanction pénale importante (ATF 119 IV 242 consid. 2b). La distinction entre la négligence et le dol éventuel est parfois difficile en la matière (ATF 119 IV 242 consid. 2c), il en résulte des difficultés de preuve en vertu desquelles doctrine et jurisprudence ont tendance à admettre le dol éventuel de manière plutôt large (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 42 ad art. 305bis CP). On rappellera que le degré de l'intention relève du for intérieur et que le juge ne peut se forger une conviction qu'en se référant à des éléments objectivables : il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation assez étendu en vertu duquel les circonstances du cas concret, mieux que des considérations d'ordre général, seront déterminantes s'agissant d'admettre ou non le dol éventuel (ATF 119 IV 242 consid. 2e).

11.1.5. L'art. 305bis ch. 2 lit. c CP prévoit que le cas est grave lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Dans un tel cas, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, et en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Pour que la circonstance aggravante du métier soit retenue, il faut, d'une part, que le chiffre d'affaires ou le gain soient importants. La jurisprudence a ainsi fixé le montant minimum à CHF 100'000.- pour le chiffre d'affaires (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190ss) et à CHF 10'000.- pour le gain (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255s), précisant que la durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'était pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3.2 p. 192ss; ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.2.1).

- 96 -

P/14289/2007

D'autre part, les conditions jurisprudentielles du métier doivent être réalisées. Ainsi, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession,

même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 7.2.1).

11.2.1. En l'espèce, en ce qui concerne les virements retenus par l'acte d'accusation au titre du blanchiment d'argent, le Tribunal constate, à titre liminaire, que les virements numérotés 3.1. à 3.9. et 3.11. constituent des virements au débit du compte d'D_____ SA, lesquels ont été qualifiés au titre de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (cf. supra points 10.5.3. et 10.6.2.). En conséquence, ces virements ne peuvent constituer à la fois le crime préalable, dont la prévenue Y_____ est la coauteure, et le blanchiment d'argent, la condition de la provenance criminelle n'étant pas encore remplie au moment de leur transfert. En revanche, l'utilisation subséquente de ces fonds par la prévenue Y_____ aurait pu être constitutive de blanchiment d'argent.

Les virements 3.17 et 3.18 sont, eux-aussi, constitutifs de l'infraction de diminution effective de l'actif, alors qu'ils sont reprochés, à teneur de l'acte d'accusation qui lie le Tribunal de céans, uniquement au prévenu X_____. Cela dit, ces virements proviennent d'un crime commis par le précité, dès le moment où celui-ci a donné l'ordre de débiter les fonds du compte d'D_____ SA, et sont donc de provenance criminelle au moment de leur arrivée dans le patrimoine de la prévenue Y_____.

Concernant les autres virements retenus par l'acte d'accusation, le dossier permet d'établir que les fonds en cause sont de provenance criminelle. En effet, leur grande majorité provenaient du compte n° 27_____ du prévenu X_____ auprès de M_____, lequel a reçu des montants conséquents issus de la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers d'D_____ SA et d'abus de confiance commis au préjudice des fonds A_____ et B_____, en ce qui concerne les titres et les prêts à J_____. Les sommes présentes sur le compte précité étaient ainsi, du moins par mélange, le produit de ces infractions, qui sont bien des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP.

11.2.2. Le comportement délictueux de la prévenue Y_____ n'a pas consisté uniquement à accueillir des transferts de fonds sur son compte bancaire auprès de la banque R_____.

En effet, l'analyse des pièces bancaires permet de démontrer le système mis en place. En novembre 2006, la prévenue a ouvert un compte au nom de la société panaméenne E_____ CORP. Ce compte a servi uniquement à recevoir des fonds

- 97 -

P/14289/2007 de provenance criminelle (virements 3.29, 3.45, 3.47, 3.57 et 3.64). Ces fonds ont ensuite été virés sur le compte personnel de la prévenue. Cette dernière a également reçu des sommes directement sur son compte personnel en provenance de J_____ HOLDING AG (virements 3.13, 3.14, 3.20, 3.24, 3.39, 3.42, 3.55 et 3.62) et d'D_____ INVESTMENT MANAGEMENT (virements 3.10 et 3.12). Rappelons à ce stade que D_____ INVESTMENT MANAGEMENT recevait les doubles commissions retenues au titre de la gestion déloyale aggravée reprochée au prévenu X_____ dans le volet G_____. D'autres virements sont, eux, issus de sommes détournées au moyen d'abus de confiance des comptes bancaires des fonds A_____ et B_____ auprès de L_____.

Les fonds ont parfois transité par le compte de J_____HOLDING AG puis ont été reversés sur le compte de la prévenue Y_____ auprès de R_____, souvent après avoir été convertis dans une autre devise, ou ont transité sur les comptes du prévenu X_____ ou d'D_____ SA auprès de M_____ avant d'être finalement accueillis sur le compte R_____ susvisé de la prévenue Y_____. D'autres sommes ont encore été transférées à l'étranger, notamment sur le compte de la prévenue auprès de R_____ à Paris (virements 3.27, 3.46 et 3.65).

La prévenue Y_____ a par ailleurs ouvert le 21 novembre 2007, soit quelques jours avant l'arrestation de son époux, alors que "l'étau se resserrait" et que des plaintes avaient déjà été déposées par des investisseurs, un nouveau compte bancaire au nom d'une autre société panaméenne Zz_____ SA et y a fait transférer EUR 100'000.- en provenance de son compte susvisé auprès de R_____ (cf. P 320'841 et P 320'842), manifestement dans le but de soustraire ces fonds à la justice pénale. De même, le 27 novembre 2007, le prévenu Y_____ a fait transférer une somme de USD 711'250.- sur son compte bancaire à l'Ile Maurice.

Le processus mis en place, faisant intervenir plusieurs comptes bancaires, des sociétés étrangères opaques, des conversions de devises et des transferts successifs d'un compte à un autre, notamment à l'étranger, était clairement propre à entraver l'identification de l'origine criminelle des fonds en cause et leur découverte, respectivement leur confiscation.

11.2.3. Faut-il encore examiner la question de l'intention dans le cadre de ces faits reprochés à la prévenue Y_____

Comme déjà évoqué, la prévenue avait une connaissance de la situation bien plus étendue que ce qu'elle a bien voulu admettre. L'argent blanchi par ses soins provenait en partie d'infractions que l'intéressée avait elle-même commises en qualité de coauteure et, pour le solde, d'infractions commises par son époux. La prévenue a réceptionné à cet effet entre décembre 2006 et octobre 2007, soit en l'espace de 11 mois, CHF 4'695'838.-, EUR 1'323'800.- et USD 3'744'975.- (virements 3.10. et 3.12 à 3.77). Ces montants dépassent largement le meilleur bénéfice jamais connu par D_____ SA. En percevant de tels montants sur une période aussi concentrée, la prévenue ne pouvait ainsi qu'accepter l'évidence, soit que les montants en cause, dépassant largement la norme, même en se référant au train de vie très élevé des prévenus, provenaient d'activités illicites. La prévenue

- 98 -

P/14289/2007 avait d'ailleurs connaissance de ce que les fonds A_____ et B_____ finançaient J_____HOLDING AG puisqu'elle avait pu suppléer au prévenu X_____ pour faire effectuer un versement en faveur de la société précitée, à l'occasion de l'accident de la route impliquant l'intéressé survenu en février 2007.

Il apparaît impossible que la prévenue ait pu de bonne foi penser que ces montants n'étaient qu'une juste rétribution de son travail pour D_____ SA, voire J_____, ou le remboursement de frais qu'elle avait pu avancer. La thèse des prévenus en rapport avec la liquidation de leur régime matrimonial n'emporte pas plus conviction puisque ceux-ci étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au demeurant, le partage de leurs biens immobiliers ainsi que le dégrèvement à la hâte y afférent soutient, bien au contraire, la suspicion entachant leur comportement. Au surplus, la prévenue a elle-même entrepris des actes dans le but de maintenir l'opacité sur les transferts de fonds en cause – notamment

l'ouverture de comptes au nom de sociétés panaméennes et des transferts ordonnés à l'étranger –, ce qui démontre qu'elle ne pouvait que savoir, à tout le moins présumer, que ces fonds étaient d'origine illicite. Il y a ainsi lieu de considérer, dans l'ensemble, que la prévenue avait sinon une pleine connaissance de l'origine illicite des fonds qu'elle a blanchis, à tout le moins qu'elle ne pouvait que se douter de leur origine illicite au sens large et l'avoir acceptée.

11.2.4. S'agissant de la circonstance aggravante du métier, la prévenue a commis de multiples actes de blanchiment, lesquels se sont déroulés entre 2006 et 2007. Il ressort de la procédure que rien que sur la période allant de décembre 2006 à octobre 2007, le blanchiment a porté, à tout le moins, sur des montants au total de l'ordre de CHF 4'970'000.-, EUR 1'410'000.- et USD 4'480'000.-. Cela revient à dire que la prévenue a reçu, sur une période de seulement 10 mois, des fonds correspondant à plus du double du meilleur bénéfice jamais réalisé par D_____ SA, soit des montants largement supérieurs au seuil arrêté par la jurisprudence à CHF 100'000.- s'agissant du chiffre d'affaires.

En outre, les éléments au dossier permettent de déterminer que la prévenue n'avait pas d'autres revenus à cette époque et que, grâce aux fonds en question, elle a pu solder les dettes hypothécaires de plusieurs biens immobiliers luxueux et financer son train de vie particulièrement élevé.

E. 11.3

L'aggravante du métier est donc réalisée, de sorte que la prévenue sera reconnue coupable de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305bis ch. 1 et 2 lit. c CP.

Peine

E. 12

12.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la

- 99 -

P/14289/2007 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 12.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 12.1.3. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, il est exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4. 3). 12.1.4. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au

plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'agissant du pronostic, le point de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranché sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2. p. 9).

- 100 -

P/14289/2007 12.2.1. Le prévenu X_____ a été reconnu coupable de deux infractions de gestion déloyale, de multiples abus de confiance, de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de gestion fautive. Sa faute est lourde, voire très lourde. L'intéressé a, durant plusieurs années, mis en place un système par lequel il contrôlait de nombreuses entités, ses rôles étant pour la plupart en total conflit d'intérêts les uns avec les autres, ce qui lui a permis de profiter de l'argent qui lui était confié à l'appui de ses nombreuses casquettes. Il a fait porter des risques inconsidérés aux fonds de placement dont il avait la gestion afin de s'enrichir et a détourné des sommes particulièrement importantes de plusieurs sociétés dont il devait pourtant sauvegarder les intérêts, dépouillant ainsi les fonds A_____ et B_____ puis D_____ SA et enfin, dans une moindre mesure, C_____ SA. Il a agi dans le but de servir un train de vie particulièrement luxueux pour lui-même et son épouse. Pour ce faire, il a œuvré avec une grande énergie, ce qui dénote d'une volonté délictuelle particulièrement forte, afin de retirer toujours plus d'argent, ne sachant en définitive plus où donner de la tête. Il a cédé à une fuite en avant, avant d'être acculé par ses responsabilités lorsque le marché financier s'est effondré à l'été 2007 et G_____ à sa suite. Toutefois, même après ce désastre, il a persisté à soutirer de l'argent là où il le pouvait, en s'appropriant les titres appartenant aux fonds B_____ et A_____ puis, juste avant son arrestation, en allant retirer directement des montants en espèces au préjudice de C_____ SA pour profiter encore de quelques dizaines de milliers de francs. Seule son arrestation du 28 novembre 2007 a mis fin à son activité coupable. La quasi intégralité des avoirs détournés a été dépensée dans des biens et services de luxe, ou a terminé dans les poches de son épouse de l'époque, la prévenue Y_____. Ce faisant, le prévenu X_____ a causé un très grand préjudice économique aux parties plaignantes, celui-ci atteignant des dizaines de millions de francs en ce qui concerne les fonds A_____ et B_____, tout en lésant des biens juridiques divers. Malgré sa réussite professionnelle et le fait qu'il gagnait très bien sa

vie, le prévenu a pris des risques inconsidérés, alors qu'il a eu, à plusieurs moments, l'occasion de mettre un terme à son activité coupable. Mais, bien au contraire, il a toujours cherché à tirer plus d'argent, là où cela était encore possible. Il a clairement privilégié les intérêts de la prévenue Y_____ et indirectement les siens. Malgré qu'il ait eu la possibilité de diminuer le dommage causé, notamment lors de la vente des marques pour la zone ALENA, le prévenu n'a jamais remboursé le moindre centime aux fonds A_____ et B_____ et n'a ainsi pas manifesté vouloir mettre un terme à sa fuite en avant. Les mobiles du prévenu ont été égoïstes, soit l'appât d'un gain facile, alors que sa situation personnelle était particulièrement bonne à l'époque, de sorte que rien n'empêchait l'intéressé de gagner honnêtement sa vie. Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine.

- 101 -

P/14289/2007 Le prévenu a fait preuve d'une réelle prise de conscience, déclenchée par sa détention avant jugement. Sa bonne collaboration doit être soulignée. L'intéressé a expliqué le déroulement des faits dès le début de la procédure, même s'il a protégé son épouse au début de celle-ci, et fourni des documents ayant permis de mettre en lumière certains pans de l'affaire. Il sera en outre tenu compte de sa situation personnelle actuelle et de la relative ancienneté des faits, alors même que les conditions de la circonstance atténuante de l'art. 48 lit. e CP ne sont pas remplies. La peine prononcée sera complémentaire à celle prononcée le 27 mars 2009 par le Tribunal de police de Genève. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3,5 ans. 12.2.2. La prévenue Y_____ est reconnue coupable de diminution de l'actif au préjudice des créanciers, de gestion fautive et de blanchiment d'argent aggravé. Sa faute est lourde. L'intéressée s'est associée aux actes du prévenu X_____ et a fait supporter de manière illicite à D_____ SA le poids de ses dépenses exorbitantes et de son attirance pour le luxe, au détriment des dépenses essentielles de la société et des créanciers de celle-ci. La prévenue a concouru – même sans connaître dans le détail tous les contours de l'activité criminelle de son ex-mari – à l'évasion de plus de CHF 11 millions, en mettant en place une mécanique de blanchiment d'argent pour laquelle elle a déployé une volonté délictuelle certaine. Elle a profité de la situation et s'est enrichie grâce à l'argent des fonds A_____ et B_____, alors même qu'elle n'avait pas de pouvoir de disposition sur ces biens, une très grande partie des fonds détournés par le prévenu X_____ ayant terminé dans ses poches. L'intéressée a été mue par l'appât du gain et la satisfaction égoïste de ses besoins personnels luxueux, malgré une excellente situation personnelle. Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience nulle. Les déclarations faites lors des auditions par le Ministère public puis les courriers adressés au Tribunal de céans entre septembre et décembre 2016 démontrent que la prévenue a persisté à nier toute implication et à rejeter la faute sur des tiers. Elle n'a par ailleurs manifesté aucune intention de restituer les sommes dont elle a profité. Il y a concours d'infractions, ce qui conduit à une aggravation de la peine. Il sera, en l'espèce, également tenu compte de la relative ancienneté des faits. Au vu de ce qui précède, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté de 30 mois. Conformément à l'art. 305bis ch. 2 in fine CP, une peine pécuniaire de 300 jours sera prononcée et le montant du jour-amende fixé conformément à la situation

- 102 -

P/14289/2007 personnelle et économique de la prévenue, celle-ci percevant un revenu de ses biens immobiliers de EUR 6'000.- par mois. La prévenue est sans antécédent judiciaire

et aucun pronostic défavorable ne peut être posé de sorte que, vu les unités pénales prononcées, le sursis partiel lui sera accordé. Nonobstant, au vu de la gravité de sa faute et de l'absence de prise conscience de ses actes, la partie à exécuter des peines prononcées sera fixée à 15 mois pour la peine privative de liberté et à 90 jours-amende pour la peine pécuniaire.

Conclusions civiles

E. 13

13.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 lit. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 lit. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 lit. b). Les conclusions civiles ayant pour objet des prétentions de droit privé, les principes fondamentaux gouvernant toute procédure civile sont applicables. Ainsi, le lésé supporte le fardeau de l'allégation des faits et de l'administration des preuves et doit chiffrer ses prétentions, exigences qui se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP.

13.1.2. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

A été touché directement dans ses droits, le titulaire du bien juridique protégé ou au moins coprotégé par la norme pénale. En présence de normes pénales qui ne protègent pas en première ligne des biens juridiques individuels, seuls sont considérés comme lésés, conformément à la pratique, ceux qui sont atteints dans leurs droits par l'infraction décrite, dans la mesure où cette atteinte est la conséquence directe du comportement répréhensible. En général, il suffit que le bien juridique individuel invoqué par la personne lésée soit protégé par la disposition pénale violée au second plan ou par effet secondaire, même si cette disposition protège en premier lieu des biens juridiques collectifs. En revanche lorsque des intérêts privés sont également atteints par des infractions qui lèsent uniquement des intérêts publics, leurs titulaires ne sont pas considérés comme personnes lésées au sens du droit de procédure pénale (ATF 140 IV 155, consid.3.2 in JdT 2015 IV p. 107).

Lors d'infractions contre des biens patrimoniaux, le détenteur de ces biens est considéré comme la personne lésée. En cas d'infraction contre des biens patrimoniaux au détriment d'une société anonyme, tels que l'abus de confiance ou la gestion déloyale, ni les actionnaires, ni les créanciers de la société ne sont

- 103 -

P/14289/2007 directement atteints (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1, in JdT 2015 IV p. 107; arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3).

Les art. 163ss CP, qui répriment la banqueroute frauduleuse, la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers ou la gestion fautive, figurent parmi les infractions contre le patrimoine. Ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits (CORBOZ, op cit., Vol. I, N 1 ad art. 163). L'administration de la masse en faillite est

habilité à représenter la masse en faillite (art. 240 LP), notamment devant les autorités pénales en tant que partie civile (arrêt du Tribunal fédéral 6B_73/2008 du 13 mars 2008 consid. 3).

13.1.3. Concernant les créanciers cessionnaires d'une masse en faillite (art. 260 LP), ceux-ci agissent en vertu d'une forme de mandat procédural (Prozessführungsrecht), qui leur permet de faire valoir les droits de la masse, à leurs propres risques et périls; la masse reste, toutefois, titulaire du droit matériel invoqué en justice. Il en découle qu'un créancier cessionnaire, ès qualité, ne peut pas se constituer partie plaignante dans la procédure pénale. L'art. 260 LP ne constituant pas un cas de subrogation légale, le créancier cessionnaire ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 121 al. 2 CPP pour agir dans la procédure pénale (ATF 140 IV 155 consid. 3.4.5 p. 161 et suivante; ACPR/335/2014 du 14 juillet 2014).

E. 13.2

La qualité de partie plaignante d'A_____ et d'B_____ a été contestée par les autres parties plaignantes, lesquelles ont fait valoir que les sociétés précitées n'étaient pas lésées. La question soulevée à titre préjudiciel par C_____ SA a déjà été rejetée par le Tribunal de céans au cours de l'audience de jugement. Toutefois, dans la mesure où C_____ SA a persisté à contester la qualité de partie plaignante des sociétés en cause dans le cadre des plaidoiries finales, il sied de rappeler qu'il résulte clairement des pièces du dossier, en particulier de l'Offering memorandum du fonds A_____ (P 101'178ss), que les actifs détenus par A_____ ont tous été investis dans une "wholly-owned, limited liability trading company" nommée A_____ Ltd (P 101'199). Ainsi, les comptes bancaires auprès de L_____, débités par le prévenu X_____ dans le cadre des faits reprochés, avaient été ouverts au nom d'A_____ Ltd (P 620'683ss), respectivement d'B_____ Ltd (P 620'001ss). Ce sont donc bien ces deux sociétés qui détiennent la titularité des droits civils déduits en justice et qui ont donc la qualité de lésées.

13.3.1. La Masse en faillite d'D_____ SA a déposé des conclusions civiles par courrier du 11 novembre 2016, complétées par courrier du 16 décembre 2016. La Masse a conclu à ce que les prévenus soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser les sommes de CHF 10'642'498.- pour le dommage subi du fait de la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et de CHF 3'464'351.99 pour le dommage subi du fait de la gestion fautive. Elle a également conclu à ce que le prévenu X_____, seul, soit condamné à lui verser le solde du dommage invoqué, soit CHF 1'684'030.- pour le dommage subi du fait de la

- 104 -

P/14289/2007 diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et CHF 575'424.55 pour le dommage subi du fait de la gestion fautive. 13.3.2. Le 7 février 2012, l'administration de la faillite a cédé la prétention en responsabilité à l'encontre des organes de D_____ SA à C_____ SA en application de l'art. 260 LP. La validité de la cession a été prolongée à plusieurs reprises, dernièrement en date du 31 mars 2017. Suite à cette cession, C_____ SA est devenue la seule et unique cessionnaire des prétentions civiles en responsabilité contre les organes de D_____ SA. C_____ SA a ainsi acquis le droit d'agir devant le juge civil pour les prétentions découlant des actes commis par les prévenus. Si la Masse conserve la capacité d'ester jusqu'à radiation du registre du commerce de la faillie et qu'elle demeure seule titulaire de la qualité de lésée pour les infractions commises dans le cadre de la faillite, reste que dans le cas présent la Masse a cédé la capacité de faire valoir

toutes prétentions sur le plan civil à l'un des créanciers, C _____ SA, lequel ne peut faire valoir ces prétentions que devant un juge civil. Les conclusions civiles déposées par la Masse doivent ainsi être déclarées irrecevables. 13.4.1. Les fonds A _____ et B _____ ont fait parvenir au Tribunal leurs conclusions civiles par courrier du 12 décembre 2016. Ils concluent à ce que le prévenu X _____ soit condamné : ■ à verser à A _____ les sommes suivantes : ■ USD 40'000'000.- correspondant à l'investissement dans G _____; ■ EUR 5'300'000.- et USD 13'526'500.- correspondant aux montants versés en guise de "prêts" à J _____; ■ USD 11'459'250.- correspondant à la valeur des titres Corsair et Steers; ■ dont à déduire la somme de EUR 2'085'160.47; ■ à verser à B _____ les sommes suivantes : ■ USD 10'000'000.- correspondant à l'investissement dans G _____; ■ EUR 4'750'000.- et USD 1'639'000.- correspondant aux montants versés en guise de "prêts" à J _____; ■ USD 2'749'536.- correspondant à la valeur des titres Kutznetski et BNPP; ■ dont à déduire la somme de EUR 414'839.53. Ils concluent également à ce que la prévenue Y _____ soit condamnée à verser à A _____ les sommes suivantes : ■ CHF 3'333'555.- et EUR 1'323'800.- provenant des fonds détournés d'A _____ par le biais des prêts à J _____;

- 105 -

P/14289/2007 ■ USD 994'975.- provenant des fonds détournés d'B _____ par le biais des prêts à J _____; ■ CHF 473'983.- et USD 2'750'000.- provenant des transferts de titres effectués au préjudice d'A _____. Ils concluent au surplus à ce que la prévenue soit condamnée à verser à B _____ la somme de CHF 888'300.- provenant des transferts de titres au préjudice de cette dernière. 13.4.2. En premier lieu, s'agissant du préjudice subi du fait de l'investissement dans G _____, le Tribunal relève, comme déjà évoqué plus haut (cf. supra point 4.1.3.), que les pièces du dossier ne permettent pas de chiffrer avec précision le dommage subi par A _____ du fait des actes du prévenu X _____. En effet, il n'a pas été possible de chiffrer le montant qu'A _____ avait effectivement investi dans G _____, lequel ne correspond pas forcément au montant de USD 40'000'000.- ressortant du courrier de Banque U _____ produit par les fonds, ne serait-ce qu'en raison de l'important effet de levier inhérent audit produit. De plus, l'infraction retenue ne concerne que la part de cet investissement qui dépassait la limite de 20% fixée par l'Offering memorandum. En conséquence, le dommage peut être reconnu dans son principe mais A _____ sera renvoyée à agir devant le juge civil afin de le chiffrer. B _____ fait également valoir un préjudice à hauteur de USD 10'000'000.- en raison de l'investissement dans G _____. Or, il n'a pas été retenu dans l'acte d'accusation, ni d'ailleurs tout au long de la procédure, qu'B _____ avait également investi dans ce produit, seul A _____ ayant été mentionnée à cet égard. Aucune infraction n'a été retenue de ce chef au préjudice d'B _____, de sorte que cette conclusion est irrecevable. 13.4.3. En deuxième lieu, s'agissant des prêts J _____ et des transferts de titres, A _____, au vu des montants retenus à ce titre (cf. supra points 4. et 5.), a subi un dommage total de EUR 5'300'000.- et de USD 24'985'750.- et B _____ un dommage de EUR 4'750'000.- et de USD 4'388'536.-. Toutefois, une partie de ce préjudice a été réparé dans le cadre d'une transaction passée avec le Groupe Vv _____ portant sur la cession des créances de J _____. A _____ et B _____ ont ainsi reçu un montant de EUR 2'500'000.-. Ce montant devra donc être déduit de leur dommage, proportionnellement à la créance déduite par chacun des fonds, soit à hauteur de EUR 1'920'500.- pour A _____ et de EUR 579'500.- pour B _____. De plus, au vu de la multiplicité des dates pour le calcul des taux d'intérêts réclamés par les fonds, une date médiane au 1er mai 2007 sera appliquée pour le calcul des intérêts sur les sommes allouées à A _____ et à B _____. Partant, le prévenu

X_____ sera condamné à verser les sommes de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.- à A_____ et les sommes de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.- à B_____ à titre de réparation de leur dommage matériel.

- 106 -

P/14289/2007 13.4.4. S'agissant des prétentions civiles prises à l'encontre de la prévenue Y_____ du fait du blanchiment d'argent, il sera tenu compte des infractions finalement retenues (cf. supra point 10.2.1.). En d'autres termes, les montants correspondant aux virements qui ne sont pas considérés comme des actes de blanchiment d'argent doivent être déduits des prétentions que les fonds A_____ et B_____ font valoir (virements 3.1. à 3.9. et 3.11.). Ainsi, la prévenue Y_____ sera condamnée à payer à A_____ les montants de EUR 1'323'800.-, de CHF 3'807'538.- et de USD 2'750'000.- et à B_____ les montants de CHF 888'300.- et de USD 994'975.-, ce qui correspond au total des sommes reçues par elle. Ici, également, une date médiane sera fixée pour le point de départ des intérêts se situant au 1er juin 2007. Cela dit, les montants blanchis par la prévenue Y_____ provenant, notamment, des infractions commises par le prévenu X_____ et ce dernier étant également condamné à réparer le dommage subi par A_____ et B_____ du fait du crime en amont, tout paiement effectué par la prévenue Y_____ à cet égard, devra venir en déduction de la créance d'A_____ et d'B_____ envers le prévenu X_____. Par ailleurs, A_____ et B_____ ont requis qu'il soit précisé que le présent jugement sur l'action civile se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la prévenue Y_____ dans le cadre d'une procédure civile actuellement suspendue par-devant les juridictions genevoises. Le Tribunal n'y voyant pas d'inconvénient, il sera fait droit à cette requête et le dispositif précisé en ce sens. 13.5.1. C_____ SA a produit ses conclusions civiles à l'audience de jugement. Elle a demandé que les prévenus soient condamnés à lui verser les sommes de CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007. Le préjudice subi par C_____ SA, au vu de l'infraction d'abus de confiance retenue (cf. supra point 7.), se chiffre aux deux montants retirés sans droit par le prévenu X_____ en novembre 2007. La prévenue Y_____ n'est pas concernée par ces retraits en espèces et les montants retirés par son ex-mari n'ont pas fait l'objet du blanchiment d'argent reproché, dans la mesure où ceux-là sont postérieurs à celui-ci. C_____ SA ne pourra ainsi pas être suivie dans ses conclusions civiles à l'encontre de la prévenue. 13.5.2. En conséquence, le prévenu X_____ sera condamné à réparer le préjudice subi par C_____ SA en CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et en CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007. C_____ SA sera déboutée pour le surplus de ses conclusions.

Confiscation

- 107 -

P/14289/2007

E. 14

14.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

14.1.2. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel le crime ne paie pas, cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 132 II 178 consid. 4.1 p. 178; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327; ATF 117 IV 107 consid. 2a p. 110). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable (art. 70 al. 3 CP).

14.2.1. En l'espèce, les avoirs se trouvant sur le compte du prévenu X_____ auprès de Q_____ et sur les comptes bancaires de la prévenue Y_____ auprès de R_____ Genève, R_____ Paris et de N_____ ont été largement, sinon essentiellement durant la période pénale considérée, alimentés à l'aide de fonds provenant des infractions commises par les prévenus. En plus de ces comptes, les comptes ouverts au nom de E_____ CORP. et de Zz_____ SA auprès de R_____ à Genève et le compte au nom de la prévenue Y_____ auprès de T_____ à l'Ile Maurice ont servi au blanchiment d'argent. Par ailleurs, les soldes de ces comptes au moment de leur saisie étaient bien inférieurs aux valeurs patrimoniales détournées, respectivement blanchies. Par conséquent, les avoirs figurant sur ces comptes seront confisqués en application de l'art. 70 al. 1 CP. D'une manière générale, ces avoirs ne peuvent pas être restitués directement aux lésés en raison du mélange opéré (transit par plusieurs comptes courants, qui ont également reçus des fonds d'origine licite) et faute de traces documentaires suffisantes.

14.2.2. Les fonds provenant des infractions commises ont également servi à solder des hypothèques portant sur des immeubles sis en France, lesquels constituent le remploi du blanchiment d'argent. En conséquence, les biens immobiliers visés, le cas échéant les parts des sociétés civiles immobilières détenant ces immeubles, seront confisqués en vertu de l'art. 70 al. 1 CP, à concurrence du montant utilisé pour le remboursement des crédits hypothécaires. En ce qui concerne les comptes bancaires dont le prévenu X_____ est titulaire auprès de N_____, il s'agit pour le compte n° 15_____ d'un compte d'épargne et pour le compte n° 16_____ d'un compte de garantie de loyer pour un studio _____ à Genève. Ces comptes ne sont pas en lien avec les infractions reprochées, de sorte qu'ils ne peuvent être confisqués et qu'ils tiendront lieu de sûretés en vue de garantie d'une créance compensatrice.

- 108 -

P/14289/2007 Les espèces saisies dans la chambre d'hôtel du prévenu X_____ et au domicile des prévenus à _____ (inventaires du 4 décembre 2007, P 905'044 et P 905'055) ainsi que celles mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (P 905'065) seront confisquées en tant que produit des infractions. Pour le surplus, la saisie ordonnée dans le cadre de la présente procédure sur le compte n° 11_____ ouvert au nom d'A_____ auprès de V_____ AG sera levée. Il en ira de même pour le compte n° 10_____ (anciennement n° _____ auprès de P_____ à Luxembourg), sur lequel les titres Corsair et Steers appartenant à A_____ n'ont fait que transiter, dans la mesure où D_____ SA est titulaire de ce compte.

14.2.3. Sur la base de l'art. 69 CP, la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (P 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (P 905'064) sera confisquée et détruite. Les ordinateurs séquestrés et figurant sous chiffres 5 et 6 de l'inventaire du 5 décembre 2007 (P 905'000) seront restitués au prévenu X_____, dès lors qu'aucun lien ne peut être effectué avec les infractions reprochées. Les disques durs figurant à l'inventaire n° 1004920130103 du 3 janvier 2013 ainsi que les cartouches de sauvegarde, objets et documents figurant sous chiffres 2 à 8 de l'inventaire du 5 décembre 2014 (P

905'082), seront restitués à la Masse. Pour ce qui est des documents figurant aux inventaires de la procédure (P 905'003 à 905'050, P 905'057 à 905'063, P 905'086 et P 905'087), ceux-ci seront restitués à leurs légitimes ayant-droits.

Créance compensatrice

E. 15

15.1.1. Selon l'art. 71 CP, lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si une confiscation aurait été prononcée dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales étaient encore disponibles. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Cela implique notamment que l'action en confiscation ne soit pas prescrite (ATF 129 IV 305 consid. 6.2.1 p. 313). Cela présuppose toutefois que ces valeurs patrimoniales équivalent au produit supposé d'une infraction, d'une part, et que le séquestre ordonné vise "la personne concernée", d'autre part, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction. Dès l'instant où les conditions sont réunies pour que les valeurs

- 109 -

P/14289/2007 assujetties puissent être confisquées chez un tiers, elles le sont aussi et dans la même mesure pour qu'une créance compensatrice puisse être prononcée lorsque le tiers s'est dessaisi des valeurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP), PJA 2007 1376, p. 1387). 15.1.2. L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). 15.1.3. En vertu de l'art. 268 al. 1 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (lit. a) et les peines pécuniaires et les amendes (lit. b). 15.2.1. Le prononcé d'une créance compensatrice à l'égard des prévenus se justifie dès lors que l'essentiel des fonds objet des infractions commises par eux ne sont plus disponibles. En effet, la somme de la valeur des avoirs et objets confisqués ne dépasse pas CHF 6 millions. L'avantage illicite perçu par le prévenu X_____ se compose du préjudice causé à A_____ (environ EUR 5.3 millions et USD 25 millions) et à B_____ (environ EUR 4.75 millions et USD 4.4 millions), soit un montant total converti en USD d'environ USD 37 millions, à D_____ SA ainsi qu'à C_____ SA (CHF 50'000.-); il s'élève ainsi à environ de USD 38 millions. Toutefois, vu la situation professionnelle actuelle du prévenu, le Tribunal renonce partiellement au prononcé de cette créance compensatrice à son égard, dès lors qu'il est à prévoir que celle-ci ne serait pas recouvrable mais également qu'elle entraverait sérieusement sa réinsertion, et l'arrêtera à CHF 500'000.-. L'avantage illicite perçu par la prévenue Y_____ correspond, quant à lui, aux fonds que celle-ci a blanchi (soit un total d'environ USD 9.9 millions), dont il faut déduire les sommes saisies dans le cadre de la présente procédure sur ses comptes bancaires (lesquelles totalisent environ, après

conversion, USD 1.6 millions) ainsi que CHF 6 millions, soit environ USD 6.1 millions, ayant servi à rembourser les crédits hypothécaires sur les biens immobiliers eux-mêmes déjà confisqués. L'avantage illicite de la prévenue s'élève ainsi à USD 2.3 millions. En conséquence, la créance compensatrice à l'encontre de la prévenue sera arrêtée à CHF 2'000'000.-, dès lors que l'intéressée bénéficie d'une situation financière confortable en France et dispose notamment de biens immobiliers dans ce pays. 15.2.2. Les séquestres sur les biens suivants seront maintenus en vue de l'exécution desdites créances compensatrices, du paiement des frais de procédure, y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office, ainsi que du paiement de la peine pécuniaire, soit portant sur : ■ les avoirs figurant sur les comptes n° 15_____ et 16_____ ouverts au nom du prévenu X_____ auprès de la N_____;

- 110 -

P/14289/2007 ■ les avoirs figurant sur les comptes n° 17_____, 19_____ et L3304.56.95 ouverts au nom de la prévenue Y_____ auprès de la N_____; ■ les parts de la Société civile immobilière _____ 1, immatriculée sous n° _____ Paris; ■ les parts de la Société civile immobilière _____ 2, immatriculée sous n° _____ Paris; ■ le bien immobilier dit _____, propriété de la prévenue Y_____ représentant le lot n° _____ de l'ensemble immobilier situé _____ à Megève et figurant au cadastre section n° _____; ■ les montres figurant sous chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008 (P 905'056); ■ les bijoux figurant à l'inventaire du 13 juin 2016 (P 905'083 à 905'085); ■ les bijoux saisis dans le coffre loué par la prévenue Y_____ auprès de la banque R_____ à Genève figurant à l'inventaire du 17 janvier 2008 (P 905'050 à 905'053).

Allocation au lésé

E. 16

16.1. Enfin, l'art. 73 CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (al. 1 lit. a), les objets ou les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (al. 1 lit. b), et les créances compensatrices (al. 1 lit. c), pour autant que le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). Lorsque les conditions d'une allocation au lésé sont réunies, le juge est tenu de l'ordonner (ATF 123 IV 145, consid. 4d). Pour bénéficier de l'allocation, le lésé doit avoir subi un dommage direct, lequel se détermine en application des principes de droit civil issus des art. 41 et suivants CO (BAUMANN, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 3ème éd., 2013, N 6 ad art. 73 CP). Ce dommage doit être fixé judiciairement ou dans le cadre d'un accord avec le délinquant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1). Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral du 1er juillet 2008, la personne qui subit un préjudice indirect n'est pas un "lésé" et ne peut pas prétendre à la restitution selon l'art. 70 al. 2 CP. En principe, elle ne peut pas davantage se prévaloir de l'art. 73 CP pour obtenir l'allocation de valeurs patrimoniales confisquées. Il convient toutefois de déroger à cette dernière règle lorsque celui qui a subi le préjudice direct a déjà été complètement dédommagé et n'a pas de droit préférable sur les avoirs confisqués. Dans ce cas, le "lésé par ricochet" doit se voir

reconnaître, par-delà la lettre de l'art. 73 CP mais aux conditions posées par cette disposition, un droit à l'allocation des valeurs patrimoniales qui

- 111 -

P/14289/2007 représentent le résultat de l'infraction dirigée au moins de manière indirecte contre lui. On peut notamment penser aux situations dans lesquelles le "lésé par ricochet" a réparé le préjudice issu directement de l'infraction parce qu'il en répond solidairement avec l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2009 résumé in Forumpenale 1/2009, p. 22).

E. 16.2

En l'espèce, A_____, B_____ et C_____ SA ont demandé l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées et ont cédé à l'Etat leur créance, à due concurrence des montants effectivement recouvrés, comme le requiert la loi. En sus, C_____ SA a demandé l'allocation des "éventuelles amendes et/ou peines pécuniaires prononcées". Vu la présence de trois lésés concurrents et dans le silence de la loi, une répartition sera effectuée au prorata des prétentions civiles allouées, soit selon la clé de répartition suivante : parties plaignantes

dommage

proportion A_____

36'246'588.- 77.55% B_____

10'442'311.- 22.35% C_____ SA

50'000.-

0.10% Total

46'738'899.- 100% A des fins de simplification, les montants ont été additionnés sur la base d'une fiction de parité entre CHF, EUR et USD. Une allocation aux lésés et répartition selon les proportions calculées sera donc ordonnée sur les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que sur la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu X_____. En revanche, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de la prévenue Y_____ sera allouée uniquement aux parties plaignantes A_____ et B_____ mais non à C_____ SA, celle-ci n'ayant pas été directement touchée par les actes retenus à l'encontre de la prévenue Y_____. Pour cette raison également, il en va de même s'agissant de la peine pécuniaire prononcée à l'encontre de la prévenue Y_____ qui ne sera pas allouée à C_____ SA.

E. 16.3

Les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions pour le surplus.

Indemnités et frais

E. 17

17.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie

P/14289/2007 plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et doctrine citée).

E. 17.2

En l'occurrence, les parties plaignantes A_____ et B_____ sont fondées à demander la réparation de leur dommage consistant en les honoraires de leur conseil. Les prévenus seront ainsi, conjointement et solidairement, condamnés à leur verser le montant de CHF 71'750.40 réclamé à ce titre.

E. 17.3

La partie plaignante C_____ SA a conclu à ce que le prévenu X_____ soit condamné à lui verser une juste indemnité pour les frais et honoraires d'avocat engagés dans la présente procédure. C_____ SA n'a pas fourni d'état de frais, ni même chiffré ses conclusions. En conséquence, le Tribunal arrêtera en équité une indemnité fondée sur les temps d'audiences par-devant lui (soit 1h00 le 2 novembre 2016, 0h25 le 14 novembre 2016 et 32h30 du 19 au 22 décembre 2016), auxquels s'ajouteront 2h00 de rendez-vous client et 3h00 pour les courriers adressés au Tribunal et les téléphones, soit un total de 39h15, arrondi à 40h00. Le prévenu X_____ sera ainsi condamné à payer à C_____ SA la somme de CHF 16'000.- à titre de participation aux honoraires de son conseil.

E. 18

18.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 18.2

En l'espèce, l'indemnité due à Me Cédric BERGER, défenseur d'office du prévenu X_____, sera fixée à CHF 35'867.05 et l'indemnité due à Me Guillaume FAUCONNET, défenseur d'office de la prévenue Y_____ à CHF 42'942.65, selon décisions motivées figurant en fin de dispositif.

E. 19

Enfin, les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus à raison de deux tiers pour le prévenu X_____ et d'un tiers pour la prévenue Y_____ (art. 426 al. 1 CPP).